



## Fédération Neuchâteloise des Retraité·e·s

# S t a t u t s

***Les présents statuts remplacent ceux qui ont été adoptés le 27.10.2016.***

### **1. Nom**

La Fédération Neuchâteloise des Retraité·e·s, désignée ci-après FNR, est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du CCS.

### **2. Buts**

La FNR poursuit notamment les buts suivants:

- a) être un porte-parole des retraité·e·s face à l'opinion publique et aux autorités;
- b) défendre les intérêts sociaux, culturels et économiques de ses membres;
- c) collaborer à la définition et à la promotion d'une politique sociale favorable aux personnes âgées;
- d) lutter pour une meilleure insertion des retraité·e·s dans la vie politique, culturelle, sociale et économique;
- e) encourager la participation des retraité·e·s à des activités bénévoles, socialement utiles;
- f) favoriser le dialogue et l'entraide entre toutes les générations;
- g) être un centre d'information, de rencontres et d'échanges;
- h) améliorer l'image des retraité·e·s dans les médias et l'opinion publique.

### **3. Siège et durée**

Le siège est fixé par le comité cantonal. La durée de l'association, qui est membre de la Fédération Suisse des Retraités (FSR), est indéterminée.

#### 4. Membres

- a) La FNR se compose des membres suivants:
  - I. toute personne retraitée, domiciliée dans le canton de Neuchâtel, qui en présente la demande;
  - II. collectif avec droit à 1 voix pour chaque tranche de 50 de ses adhérent·e·s;
  - III. individuel avec droit à 1 voix.
- b) La qualité de membre est acquise par l'établissement d'un bulletin d'adhésion dûment rempli ou la transmission des informations équivalentes et le paiement de la cotisation annuelle.
- c) L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'AG, sur proposition du comité cantonal.
- d) La FNR peut admettre comme membres collectifs des associations ou organisations neuchâteloises de droit privé ou public qui regroupent des retraité·e·s.
- e) Les membres collectifs doivent joindre à leur demande d'adhésion un exemplaire de leurs statuts et indiquer le nombre de membres connus à la date de la demande d'adhésion.

#### 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission adressée par écrit au comité cantonal de la FNR. La cotisation payée reste acquise à la FNR;
- b) par le décès;
- c) le comité cantonal peut proposer une radiation à l'assemblée générale lorsque les cotisations ne sont pas régulièrement payées;
- d) par l'exclusion si le membre, individuel ou collectif, porte gravement atteinte aux intérêts de la FNR. Dans ce cas, le comité cantonal peut auditionner le membre, individuel ou collectif, avant que l'exclusion ne soit prononcée par l'assemblée générale;
- e) par la dissolution de la FNR.

#### 6. Organisation

Les organes de la FNR sont:

- a) l'assemblée générale des membres;
- b) le comité cantonal;
- c) les vérificateurs·trices des comptes.

## 7. Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la FNR. Elle est convoquée par le comité cantonal qui établit l'ordre du jour. Elle se réunit une fois par année, avant le 30 juin, sur convocation adressée 30 jours au moins à l'avance à tous les membres, avec mention de l'ordre du jour.
- b) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité cantonal ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en font la demande écrite.
- c) Le comité cantonal peut proposer aux membres empêchés d'être présents:
  - de participer aux décisions de l'assemblée générale par voie écrite,
  - d'assister (sans droit de vote) à l'assemblée générale par voie numérique.

## 8. Compétences

L'assemblée générale:

- a) approuve le rapport d'activité annuel et le rapport des comptes qui lui sont présentés par le comité cantonal. Elle donne décharge au comité;
- b) se prononce sur les propositions du comité, des membres individuels ou collectifs. Les propositions doivent parvenir au comité cantonal 20 jours avant l'assemblée;
- c) élit les membres du comité cantonal;
- d) élit deux vérificateurs·trices et un·e suppléant·e;
- e) fixe le montant de la cotisation annuelle;
- f) approuve le budget;
- g) se prononce sur une modification des statuts. Une majorité des deux tiers des membres participants est nécessaire. La proposition écrite de la modification doit être adressée au comité cantonal avant fin mars et figurer dans l'ordre du jour.
- h) statue sur l'exclusion de membres;
- i) se prononce sur la dissolution de la FNR. Une majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire. L'assemblée générale décide de l'affectation future de la fortune de la FNR qui ne peut être attribuée qu'à des institutions sociales ou des mouvements du canton de Neuchâtel poursuivant des buts similaires. La liquidation sera confiée au comité cantonal.

## 9. Fonctionnement

- a) L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- b) Elle est présidée par le·la président·e ou un·e autre membre du comité cantonal.
- c) Un·e membre de la FNR ne peut être représenté·e que par un·e autre membre, à l'exclusion de tout autre mandataire. Le pouvoir doit être soumis au ou à la président·e de l'assemblée générale en la forme écrite, au début de la séance. Un·e membre de la FNR ne peut représenter qu'un·e membre.
- d) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants présents, sauf disposition statutaire spécifique art. 8 i. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e de l'assemblée générale prévaudra.
- e) Les votes ont lieu à main levée ou par voie de circulation. Le vote doit avoir lieu à bulletin secret si dix pour cent au moins des membres présents le demandent.
- f) Elle peut décider de débattre d'une proposition faite au cours de la séance, pour autant qu'elle obtienne une majorité des deux tiers des membres présents.

## 10. Comité cantonal

- a) Le comité cantonal est l'organe de direction de la FNR. Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Il veille à la réalisation des buts de la FNR. Il assume la gestion de l'association et exerce toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale.
- b) Il peut délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e départage.

## 11. Composition

Le comité cantonal est composé d'au minimum cinq membres:

- a) un·e président·e;
- b) un·e vice-président·e
- c) un·e trésorier·ère;
- d) deux ou plusieurs membres.

## 12. Eligibilité

Les membres du comité cantonal et les vérificateurs·trices sont élu·e·s par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, rééligibles.

### 13. Compétences

Le comité cantonal:

- a) se constitue;
- b) élabore le budget et confie la gestion financière au·à la trésorier·ère;
- c) propose le·la ou les représentant·e·s de la FNR au comité central de la FSR;
- d) désigne les représentant·e·s de la FNR à l'Assemblée des délégués de la FSR;
- e) convoque l'assemblée générale des membres de la FNR;
- f) décide de toute action à entreprendre en conformité avec les buts fixés à l'art. 2;
- g) prend toute mesure utile pour recruter de nouveaux membres, maintenir et développer l'effectif;
- h) peut désigner des commissions ou faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers, dans les limites du budget.

### 14. Engagement

- a) La FNR est engagée valablement par la signature collective à deux du·de la président·e et d'un membre du comité cantonal.
- b) Le·la trésorier·ère dispose d'une signature collective à deux pour les paiements.

### 15. Responsabilités

Les membres du comité n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion de la FNR, pour autant qu'ils agissent dans les limites de leurs attributions. La FNR ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale, les membres n'étant pas obligés au-delà de la cotisation annuelle de l'année courante.

### 16. Archives

La conservation des archives de la FNR est sous la responsabilité du comité cantonal.

**17. Ressources**

Les ressources de la FNR sont:

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons et les legs;
- c) les subventions;
- d) le produit de toute action spéciale.

**18. Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la FNR, le 21 juin 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement.

St-Aubin - Sauges, le 21 juin 2021

Claude Grezet, secrétaire

Renaud Tripet, président